



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-167 du 3 décembre 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0833 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° **F01121P0220** relative au projet d'aménagement d'équipements sportifs dans le parc Georges Brassens à Massy dans le département de l'Essonne, reçue complète le 29 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, au sein du parc Georges Brassens, à construire de nouveaux équipements sportifs et prévoit, sur un terrain d'assiette d'environ 55 000 m² actuellement occupé par des espaces verts urbains, des milieux semi-naturels et des espaces agricoles :

- l'aménagement d'un pôle dédié au football (création d'un terrain, réfection d'un autre, construction d'un bâtiment de 1 400 m² environ),
- la création d'un pôle dédié au tennis (halle couverte de 1 500 m² environ, création de 2 courts extérieurs),
- la construction d'un bâtiment (275 m² environ) dédié à l'entretien des terrains,
- la réalisation de voies d'accès et d'un parking d'une vingtaine de places ;

Considérant consiste en l'aménagement d'équipements sportifs et qu'il relève donc de la rubrique 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des équipements en complément de ceux existant sur le site, pour reconstituer ceux supprimés dans le parc des sports existant au nord de la RD188 ;

Considérant que la procédure de révision dite « allégée » du PLU ayant pour objectif de permettre une extension du parc des sports de part et d'autre de la RN 20 et de la RD 188 a fait l'objet de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n°MRAe IDF-2021-6213 en date du 16 avril 2021 dispensant cette procédure de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que, selon le dossier, le projet n'entraîne pas d'augmentation du trafic routier, et que des cheminements sont réalisés pour assurer l'accès des piétons ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle constituée de divers milieux dont des espaces boisés et des milieux naturels, que des espèces à enjeu ont été repérées sur site, que le maître d'ouvrage s'engage à assurer « la sauvegarde des espaces en friches, des boisements et des prairies » et a confirmé en cours d'instruction que : chaque arbre impacté des zones en friche sera replanté, 220 arbres seront plantés, le couloir de biodiversité sera conservé, les lisières boisées seront densifiées pour assurer la continuité écologique des espèces, et le projet n'aura aucun impact sur les espèces protégées. ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que, d'après le dossier transmis, le secteur est exposé à une pollution atmosphérique de fond par rapport à laquelle la proximité avec les axes routiers est peu significative, que le projet vise uniquement un déplacement d'infrastructures sportives existantes afin d'étendre le parc des sports de la ville de Massy, que la présence d'une grande quantité d'arbres plantés dans le cadre du projet doit permettre de filtrer l'air ;

Considérant que selon le dossier le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux liés à la gestion de l'eau (gestion des eaux pluviales, rabattements de nappe, etc) seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de canalisations de transport d'hydrocarbures générant des risques pour la sécurité des personnes, que ces canalisations font l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des établissements recevant du public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par ces canalisations sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) et que les travaux à proximité des réseaux (dont les canalisations de transport) devront être conduits dans le respect du décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

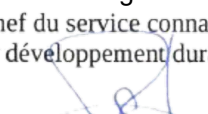
Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'équipements sportifs dans le parc Georges Brassens à Massy dans le département de l'Essonne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation
Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable - Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.